

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.032 du 23 novembre 2007

A.184.473/VIII-6033

En cause : **ARNOTTE** Philippe,

Hasoumont 50
4987 Stoumont,

contre :

**1. la Zone de Police 5290 de
Stavelot-Malmédy,**

2. HORTELAN Francis, Chef de corps de la
Police locale de la Zone de Police Stavelot-Malmédy

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 juillet 2007 par Philippe ARNOTTE
tendant à la suspension de l'exécution de :

- la décision du 29 mai 2007 du Commissaire divisionnaire Francis HORTELAN de
détachement provisoire par mesure d'ordre,
- la décision confirmative du 18 juin 2007;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MONTIEL CORTE, loco Mes UERLINGS et HALET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et, Me VEULEMANS, loco Mes BOURTEMBOURG et FALYS, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa requête du 20 juillet 2007, le requérant demande la suspension de l'exécution de la décision de le détacher provisoirement par mesure d'ordre; que par une requête distincte, enrôlée sous le n/ G/A. 184.626/VIII-6048, il demande l'annulation du même acte;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2007, de l'article 17, §3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, la demande de suspension et le recours en annulation doivent, sauf dans le cas d'extrême urgence, être introduits par un seul et même acte; que la demande de suspension introduite en l'espèce par un acte distinct du recours en annulation doit être déclarée irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille sept par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.